

Gouvernement du Québec

Décret 148-2000, 16 février 2000

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Droits exigibles des producteurs forestiers reconnus

CONCERNANT le Règlement sur les droits exigibles des producteurs forestiers reconnus

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.3^o de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire le paiement au ministre des Ressources naturelles, ou à la personne désignée à cette fin en application de l'article 120 de cette loi et à leur acquis, de droits pour la délivrance du certificat de producteur forestier, son renouvellement, les modifications qui peuvent y être apportées, ainsi que pour la délivrance de duplicata ou copie;

ATTENDU QUE la prise en charge des opérations par des organismes désignés par le ministre en vertu de l'article 120 de cette loi des opérations d'enregistrement de superficies à vocation forestière et de délivrance des certificats aux producteurs forestiers reconnus, prévues à cet article, s'effectuera le 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QUE les partenaires du Sommet sur la forêt privée ont reconnu que le coût de ces opérations, actuellement payé à même le budget du ministère des Ressources naturelles, doit être assumé dorénavant par les producteurs forestiers reconnus;

ATTENDU QUE les droits prévus dans le règlement annexé au présent décret, lesquels ont pour but d'assurer le financement de ces opérations, reflètent l'analyse des coûts effectuée avec les syndicats et offices des producteurs de bois représentant les producteurs forestiers, et mandataires désignés par le ministre en vertu de l'article 120 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication du règlement annexé au présent décret:

— la tarification qui y est prévue par ce règlement doit être en vigueur à compter du 1^{er} avril 2000 pour assurer le financement des opérations d'enregistrement des superficies à vocation forestière et de délivrance des certificats aux producteurs forestiers reconnus aux fins des dispositions du chapitre II de la Loi sur les forêts, lesquelles seront prises en charge par des organismes désignés par le ministre en vertu de l'article 120 de cette loi à qui ces droits seront remis;

— le respect du délai de publication de 45 jours prévu à l'article 8 de la Loi sur les règlements risquerait de compromettre cet échéancier et le versement des droits qu'il prévoit aux organismes mandataires concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur les droits exigibles des producteurs forestiers reconnus, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les droits exigibles des producteurs forestiers reconnus

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 120 et 172, par. 18.3^o)

1. Des droits de 20 \$ sont exigibles pour la délivrance d'un certificat de producteur forestier reconnu.

2. Pour une demande de modification au certificat, les droits suivants sont exigibles:

1^o 20 \$ pour toute demande d'enregistrement de superficie à vocation forestière supplémentaire présentée par un producteur forestier reconnu pendant la période de validité de son certificat;

2^o 10 \$ pour toute autre demande de modification par le producteur aux mentions suivantes apparaissant au certificat:

a) la désignation cadastrale d'un immeuble constituant l'assiette de la superficie à vocation forestière enregistrée;

- b) la superficie enregistrée;
- c) la mention à l'effet que le producteur a signé ou non une convention avec un organisme de gestion en commun;
- d) la date d'expiration du plan d'aménagement forestier;
- e) l'unité d'évaluation;
- f) le nom du bureau responsable de l'enregistrement.

3. Des droits de 20 \$ sont exigibles pour le renouvellement d'un certificat de producteur forestier.

4. Des droits de 10 \$ sont exigibles pour la délivrance à un producteur d'un duplicata ou d'une copie de son certificat de producteur forestier.

5. Toute personne ou tout organisme désigné par le ministre aux fins de l'enregistrement des superficies à vocation forestière et de la reconnaissance des producteurs forestiers, conformément à l'article 120 de la Loi sur les forêts, est autorisé à conserver les droits qu'il perçoit en vertu du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33590

Gouvernement du Québec

Décret 150-2000, 16 février 2000

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements

qui suppléent à une déficience physique qu'il indique et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des bénéficiaires qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories, déterminer le montant qui peut être assumé pour le compte d'un bénéficiaire qu'il indique, les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie assume le montant de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis et prescrire les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces biens peuvent être récupérés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 14 avril 1999, à la page 885, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés et des mémoires ont été soumis et qu'en conséquence des modifications ont été apportées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY